RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

175 DEGRES SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros

Siège social : 64, avenue Alfred Belmontet
92210 SAINT CLOUD

STATUTS CONSTITUTIFS

B.H.

Le soussigné :

- **<u>Baptiste</u> Fabrice Daniel HUET**
 né le [redacted]
 de na[redacted]
 deme[redacted] 64, avenue Alfred Belmontet ;

a décidé de constituer une société par actions simplifiée.

Table des matières

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1er - FORME : 3
ARTICLE 2 - OBJET : 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION : 3
ARTICLE 4 - SIEGE : 3
ARTICLE 5 - DUREE : 3
CHAPITRE 2 - CAPITAL - ACTIONS 3
ARTICLE 6 - APPORT : 3
ARTICLE 7 - CAPITAL : 3
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS : 4
ARTICLE 9 - FORME DES TITRES : 4
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS : 4
ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES : 4
CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE 4
ARTICLE 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE : 4
CHAPITRE 4 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 5
ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT ET LA SOCIETE : 5
CHAPITRE 5 - CONTRÔLE DE LA SOCIETE 5
ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES : 5
CHAPITRE 6- DECISIONS DES ASSOCIES 5
ARTICLE 15 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE : 5
ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES : 5
ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES : 5
CHAPITRE 7 - EXERCICES SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES 6
ARTICLE 18 - EXERCICES SOCIAUX : 6
ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX : 6
ARTICLE 20 - BENEFICE DISTRIBUABLE : 6
ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES : 6
CHAPITRE 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 22 - LIQUIDATION : 6
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES 7
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS : 7
ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT : 7
ARTICLE 25 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS : 7
ARTICLE 26 - POUVOIRS : 7
ARTICLE 27 - FRAIS : 7
ANNEXE 1 8

B.H.

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - FORME :

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'activités de restauration traditionnelle ou rapide, sur place ou à emporter, incluant la vente et le service de boissons alcoolisées et non alcoolisés ;
- La conception, la production et la commercialisation de produits alimentaires et boissons, notamment via des points de vente physique ou en ligne ;
- L'organisation et la réalisation de prestations culinaires pour des évènements privés ou professionnels ;
- Toutes acquisitions, exploitations et ventes de fonds de commerce et services liés à l'alimentation ;
- en particulier rôtisserie et commerce de détail de volailles et préparation à base de viande ;
- traiteur, vente d'épicerie, et de produits naturellement liés à l'activité du commerce de bouche ;
- Toutes activités connexes ou complémentaires, notamment la commercialisation de produits dérivés ou accessoire liés à l'alimentation et à la restauration ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet social ou un objet social similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est « **175 Degrés SAS** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

B.H.

ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège social est fixé à **Saint Cloud (92210) 64, avenue Alfred Belmontet.**

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par les associés ou prorogation décidée par le président.

CHAPITRE 2 - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT :

Monsieur Baptiste HUET, a, lors de la constitution de la société, fait apport en numéraire d'une somme de mille (1.000) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille (1.000) euros, a été déposé à la banque Crédit Mutuel, CMC Boulogne JB Clément, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme **de mille (1.000) euros** rémunérant **de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale,** entièrement libérée.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS :

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du **quart au moins du montant nominal** des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES :

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme **nominative**. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société sous la responsabilité du président.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont **indivisibles** à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les

B.H.

titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société.

Les usufruitiers d'actions seront considérés dans les rapports entre les associés et entre les associés et la société comme ayant la qualité d'associés au même titre que les propriétaires ou les nus-propriétaires d'actions.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES :

11.1 - Toutes les cessions et transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent par virement de compte à compte dans la comptabilité titres tenue par la société sous la responsabilité du président et mise à jour dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.2 - Toutes les cessions et transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, y compris les cessions entraînant le transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit, sont libres.

CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

12.1 - L'associé unique nomme librement, pour une durée déterminée ou indéterminée, un président personne morale ou personne physique, sans limite d'âge, qui assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

12.2 - A l'égard de la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts aux associés.

12.3 - Le président personne physique ou personne morale peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision de l'associé unique.

12.4 - Le président peut être révoqué librement à la seule initiative de l'associé unique sans que ce dernier n'ait besoin de motiver cette révocation ou de convoquer préalablement le président pour l'entendre.

12.5 - Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du président.

CHAPITRE 4 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT ET LA SOCIETE :

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

B.H.

CHAPITRE 5 - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'associé unique désigne, le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

CHAPITRE 6- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

15.1 - L'associé unique est, conformément à la loi, seul compétent pour statuer sans possibilité de délégation de pouvoirs sur :

- ✓ l'approbation des comptes annuels ;
- ✓ l'affectation du résultat ;
- ✓ la nomination, le renouvellement et la révocation du mandat des commissaires aux comptes ;
- ✓ les augmentations, les amortissements et les réductions du montant du capital social ;
- ✓ les fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions et la dissolution de la société ;
- ✓ la transformation de la société.

15.2 - L'associé unique sera également seul habilité à se prononcer sur les questions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président ;
- ✓ renouvellement du mandat du président ;
- ✓ fixation de la rémunération du président ;
- ✓ modification des statuts.

15.3 – Toutes autres questions relèveront de la compétence du président.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES :

L'associé unique prend ses décisions par écrit.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

L'associé unique pourra demander à tout moment au président la communication de toute pièce, contrat, facture, correspondance, procès-verbal, et généralement de tout livre et document établi ou reçu par la société. Il pourra dans le cadre de ce droit de communication se rendre au siège social de la société pour consulter ces documents, en demander copie aux frais de la société ou se les faire envoyer aux frais de la société selon tout moyen à toute adresse ayant sa convenance.

CHAPITRE 7 - EXERCICES SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

B.H.

ARTICLE 18 - EXERCICES SOCIAUX :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice sera ouvert le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX :

19.1 - Le président de la société devra tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

19.2 - Il établira dans le délai maximum de quatre mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels, un rapport sur la gestion de la société et, le cas échéant, les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. Ces comptes arrêtés par le président accompagnés de la liasse fiscale seront, le cas échéant, transmis au commissaire aux comptes de la société et à l'associé unique au plus tard lors du dépôt de la liasse fiscale au centre des impôts.

ARTICLE 20 - BENEFICE DISTRIBUABLE :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES :

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus sera distribué aux associés au prorata de leur participation au capital de la société.

L'usufruitier a seul droit aux distributions de bénéfices, quelle que soit la nature de l'opération réalisée par la société ayant généré ce bénéfice.

CHAPITRE 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - LIQUIDATION :

22.1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, à la dissolution de la société, excepté les cas visés par les articles 1844-4 et 1844-5 3ème alinéa du Code civil, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables, l'associé unique règlera le mode de liquidation étant précisé que le président de la société deviendra de plein droit liquidateur de la société et que la dissolution mettra fin automatiquement au mandat du ou des commissaires aux comptes.

22.2 - Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

22.3 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

B.H.

22.4 - Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

En cas de démembrement de propriété des actions, le boni de liquidation est versé aux usufruitiers qui en auront la jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit avec la possibilité d'en disposer librement.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT :

- **Baptiste Fabrice Daniel HUET**
 né le [redacted]
 de na
 deme

qui déclare accepter les fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité à l'exercice de celles-ci, est nommé président de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 25 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS :

1° - L'associé soussigné prend acte des engagements pris au nom de la société avant la signature des statuts figurant sur l'état annexé ***(Annexe 1)*** et qui seront, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, réputés avoir été accomplis dès l'origine au nom de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 26 - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés à **THEIMER COMPAIN AVOCATS,** domicilié à [redacted] à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité qu'il appartiendra en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés du tribunal des activités économiques, de l'INPI et du registre des bénéficiaires effectifs.

ARTICLE 27 - FRAIS :

B.H.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de toutes leurs suites et conséquences seront supportés par la société.

ARTICLE 28 - SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Les Parties ont fait part de leur volonté de recourir à la signature électronique du présent acte conformément à l'article 1367 du Code civil. Ainsi, elles déclarent et reconnaissent que le procédé de signature utilisé par la plateforme YouSign permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégralité du présent acte et de ses annexes. Les Parties renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du présent acte dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Baptiste HUET

Signé le 04-02-2025

[redacted]

✓ Certified by yousign

Bon pour souscription de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale et acceptation des fonctions de président

B.H.

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS PRIS PAR MONSIEUR BAPTISTE HUET AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE, DES AVANT CE JOUR

- Consultation de THEIMER COMPAIN AVOCATS en vue de constituer la société,
- Dépôt d'une demande d'ouverture de compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel, CMC Boulogne JB Clément.

Baptiste HUET

Signé le 04-02-2025



Certified by yousign

B.H.

yousign

Audit Trail

Version: 25

Statuts Constitutifs 175°C

ID c74e9ab3-7d86-42b0-a86b-e9566cc027b8
Sending date 2025-02-04 18:29:15 UTC +01:00 | **Expiration date** 2025-02-10 23:59:59 UTC +01:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Baptiste Huet

Certified by yousign

THEIMER COMPAIN AVOCATS - THEIMER AVOCATS

Sender

Type	User
ID	110e18f2-7f97-4663-87be-c6ecb6c3cbe1
First name	Alain
Last name	Theimer
Email address	atheimer@ta-avocats.fr
Phone number	+33630756534
Organization	THEIMER COMPAIN AVOCATS
Workspace	THEIMER AVOCATS
IP address	82.66.139.189

Signer

Signer

First name	Baptiste
Last name	Huet
ID	393496a1-009b-4fd3-8da4-7e663772477c
Email address	baptiste.huet@175c.fr
Phone number	+33647798284
IP address	79.95.86.27

Authentication

Mode
sms

OTP code
557000

Authentication validated at
2025-02-04 18:35:51 UTC +01:00

Signature

Signature context
Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at
2025-02-04 18:35:54 UTC +01:00

Signature process completed at
2025-02-04 18:35:55 UTC +01:00

Documents

Document #1

Statuts Constitutifs 175°C .pdf

Statuts Constitutifs 175°C .docx

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
021afd6b-1c65-4d6c-aefe-e2c05925694b	d21ecdb88a1d3cadd22145bc5a527c1974f363a281971837d5b2eb93dc688c7a	application/vnd.openxmlformats-officedocument.wordprocessingml.document	application/pdf

Signature #1 Signed by Baptiste Huet

Hash (sha256)
23022e57a9fce9f9febf27c2eac022c9559c8104be2ca13a6358cb052b5bb990

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

Hash (sha256)
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

OID
1.2.250.1.302.1.13.1.0